

Anne Marie Wicksted *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. WICKSTED

File No.: 25350.

1997: February 14.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Remedy — Violation of accused's right to make full answer and defence — Notwithstanding breach of right to make full answer and defence, adjournment the appropriate remedy rather than a stay of proceedings.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1996), 29 O.R. (3d) 144, 90 O.A.C. 374, 106 C.C.C. (3d) 385, allowing an appeal from a stay of proceedings ordered by Jenkins J. Appeal dismissed.

James Lockyer, for the appellant.

Scott C. Hutchison, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — We agree with the thorough reasons of Goodman J.A. speaking for a unanimous Court of Appeal (1996), 29 O.R. (3d) 144, that although there was a breach of the appellant's right to make full answer and defence, the trial judge erred in the exercise of discretion in finding that this was one of those clearest of cases in which a stay was the only appropriate remedy. We agree with Goodman J.A. that in the circumstances of

Anne Marie Wicksted *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. WICKSTED

N° du greffe: 25350.

1997: 14 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Violation du droit de l'accusée de présenter une défense pleine et entière — Malgré la violation de ce droit, la réparation convenable était l'ajournement et non l'arrêt des procédures.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1996), 29 O.R. (3d) 144, 90 O.A.C. 374, 106 C.C.C. (3d) 385, qui a accueilli l'appel formé contre l'arrêt des procédures ordonné par le juge Jenkins. Pourvoi rejeté.

James Lockyer, pour l'appelante.

Scott C. Hutchison, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Nous souscrivons aux motifs fouillés du juge Goodman, exposés pour la Cour d'appel à l'unanimité (1996), 29 O.R. (3d) 144, et selon lesquels, même s'il y a eu violation du droit de l'appelante de présenter une défense pleine et entière, le juge du procès a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, commis une erreur en concluant qu'il s'agissait de l'un des cas les plus manifestes où l'arrêt des procédures était

this case an adjournment was the appropriate remedy.

la seule réparation convenable. Nous sommes d'accord avec le juge Goodman que, dans les circonstances du présent cas, la réparation convenable était un ajournement.

² We would only add that the test for determining the degree of relevance required in order to attract the obligation of the Crown to produce is that set out in this Court's judgments in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, and *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411. The introduction of other language to describe this test such as "an air of reality" should be avoided.

Nous tenons seulement à ajouter que le critère servant à déterminer le degré de pertinence requis pour faire entrer en jeu l'obligation du ministère public en matière de production de la preuve est celui qui a été énoncé dans les arrêts de notre Cour *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, et *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411. L'introduction d'autres termes, telle la «vraisemblance», pour décrire ce critère doit être évitée.

³ The appeal is dismissed.

Le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.

Procureurs de l'appelante: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.